



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Arrêté de mise en demeure n° 47-2016-11-28-001

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre VII du Livre 1^{er} relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, et ses titres 1^{er} et IV du livre V, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

VU les mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L.171-6 à L.171-8 du même code ;

VU les dispositions générales en matière d'installations classées de l'article L.511-1 du même code ;

VU les dispositions des articles L.511-2 et R.511-9 du même code dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées ;

VU les dispositions particulières applicables aux établissements relevant des procédures d'autorisation simplifiée sous la dénomination d'enregistrement définies aux articles L.512-7 à L.512-7-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport établi par l'inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées suite aux constats réalisés le 5 juillet 2016 sur le site de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage et de déchets exploité par Mme DUPRE Bernadette situé au lieu-dit « Pinard » à Aiguillon (47190), sur les parcelles cadastrées section ZY n°267 et n°269, pour une superficie globale d'activité de 13 382 m² ;

VU les activités de récupération, stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets sur les mêmes parcelles ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2016 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'Environnement susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de 80 véhicules automobiles hors d'usage, partiellement démontés, sur la berge le long de la Garonne ;
- dépollution de véhicules non réalisée sur des zones non étanches ;

CONSIDERANT que les installations et activités exercées par Mme DUPRE Bernadette, au lieu-dit « Pinard » à AIGUILLON (47190), relèvent du régime d'enregistrement au titre de la réglementation des

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées, mentionné aux articles L.511-2 et R.511-9 susvisés ;

CONSIDERANT que dans l'exercice de ces activités, plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 1990 susvisé ne sont pas respectées, en particulier :

- des véhicules hors d'usage sont stockés sur le sol non revêtu sans que les liquides contenus aient été préalablement enlevés ;
- des véhicules, carcasses, ferrailles, pneumatiques et stériles sont stockés sur les berges de la Garonne dans une zone non autorisée.

CONSIDERANT que ces non-conformités entraînent :

- des risques avérés de pollution des eaux et des sols et de la rivière Garonne,
- des risques d'entraînement de véhicules, carcasses, stériles ou pneumatiques lors de crues éventuelles de la rivière.

CONSIDERANT que, selon les dispositions l'article L. 514-1-I du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Mme DUPRE Bernadette, exploitant un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'AIGUILLON (47190) au lieu-dit « Pinard », est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent dans un délai maximal défini à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - dispositions

Mme DUPRE Bernadette doit :

1. évacuer les véhicules, carcasses, ferrailles, pneumatiques et stériles stockés sur les berges de la Garonne dans la zone non autorisée ;
2. se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 1990 susvisé notamment pour le point suivant : dépollution des véhicules hors d'usage avant leur stockage en dehors de la zone aménagée pour les véhicules en attente de dépollution (points I-1-3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral),

ARTICLE 3 – DELAIS

Les délais impartis pour le respect de la présente mise en demeure sont les suivants :

- un mois pour évacuer les véhicules stockés sur la berge rive droite de la Garonne ;
- quinze jours pour la dépollution des véhicules présents sur l'ensemble du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7-I du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois par les exploitants des installations.

ARTICLE 6 – AMPLIATION ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'Aiguillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Mmc DUPRE Bernadette à son adresse postale située au lieu dit « Pinard », 47190 AIGUILLON.

Agen, le **28 NOV. 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

